



## Arrêt

**n°230 558 du 19 décembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Rue Berckmans, 89  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 21 mai 2019 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> mars 2003.

1.2. Le 22 avril 2008, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 3 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet le 5 février 2009.

1.4. Le 7 octobre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée. Le 5 février 2009, il a été mis en possession d'une carte F. Le 8 janvier 2014, il a introduit une demande de séjour permanent, à laquelle il a été fait droit le 25 février 2014.

1.5. Le 14 novembre 2018, il s'est vu notifier un formulaire « Droit à être entendu ».

1.6. En date du 21 mai 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de fin de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44 bis §2 de la loi du 15 décembre 1950 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à voire séjour pour les motifs suivants :*

*Vous déclarez être arrivé en Belgique le 1er mars 2003, vous résidiez sur le territoire en tant qu'illégal. Un ordre de quitter le territoire vous a d'ailleurs été délivré et notifié le 22 avril 2008.*

*Le 03 juin 2008, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée sans objet le 05 février 2009.*

*Le 09 août 2008, vous vous mariez à [F.C.] dont vous divorcez le 13 septembre 2013.*

*Le 07 octobre 2008, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 19ter de la loi du 15 décembre 1980 en tant que conjoint d'une Belge. Le 05 février 2009, vous êtes mis en possession d'une carte F par l'Administration communale de Saint-Gilles.*

*Le 06 avril 2012, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de viol et de menaces verbales, Vous êtes libéré le 28 juin 2012 suite à une mainlevée du mandat d'arrêt.*

*Le 18 mars 2014, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour meurtre.*

*Le 27 mars 2015, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits) ; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, avec la circonstance que vous avez commis le crime ou le délit envers votre épouse ou la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de violation de domicile l'aide de violences ou de menaces et au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que vous avez commis le crime ou le délit envers votre épouse ou la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable, de menaces par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 12 décembre 2011 et le 29 juin 2012.*

*Ce jugement sanctionne également les faits établis par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 22 avril 2016 à savoir ; menaces verbales avec ordre ou sous conditions d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.*

*Fait que vous avez commis le 26 février 2014.*

*Le 06 décembre 2017, vous êtes condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine devenue définitive de 28 ans de réclusion du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance qu'un homicide a été commis volontairement avec Intention de donner la mort, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité ; de fraude informatique. Vous avez commis ces faits à une période indéterminée entre le 1er et le 4 février 2014.*

*Conformément à l'article 62 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. En effet, un questionnaire droit d'être entendu vous a été remis le 14 novembre 2018 auquel vous avez répondu le 14 décembre 2018 par l'intermédiaire de votre conseil en mentionnant les informations suivantes :*

*Vous êtes âgé de 40 ans, vous êtes né et avez grandi au Maroc pays que vous avez quitté à l'âge de 22 ans pour vous rendre en Italie, où résidait votre soeur. Vous êtes ensuite venu en Belgique ; en 2007 vous avez fait la connaissance de Madame [F.], avec laquelle vous avez entamé une relation amoureuse. Vous vous mariez en 2008 et donnez naissance à une petite fille en 2010, aujourd'hui âgée de 8 ans ; vous avez connu de nombreux problèmes d'addiction, c'est dans ce cadre que vous avez présenté des épisodes de violences importants ; peu de temps après la naissance de votre fille, vous vous êtes séparé de madame [F.] qui a porté plainte contre vous pour coups et blessures ainsi que pour viol, vous avez été condamné pour les coups ou blessures mais acquitté pour le viol; après la*

séparation, vous n'avez plus vu votre fille. Madame [F.] a entamé une procédure en vue d'obtenir la garde exclusive de l'enfant, vous avez sombré dans la délinquance ; vous avez ensuite commis un meurtre à l'encontre d'une de vos connaissances en vue de la voler. Les faits se sont déroulés dans le cadre d'une consommation de stupéfiants, tant par la victime que par vous ; vous n'avez plus vu votre fille depuis plusieurs années. Néanmoins, vous avez entrepris de nombreuses démarches pour tenter d'établir à nouveau un contact avec elle. Vous avez introduit une demande visant à faire valoir un droit aux relations personnelles avec votre fille en août 2016. La cour d'appel a missionné une psychologue qui a conclu à l'absence d'indication de rencontres entre vous et votre fille pour le moment. Vous êtes extrêmement touché par le fait de ne plus l'avoir vue depuis des années, vous présentez des moments d'angoisse très importants suite à cela, tentant de mettre fin à vos jours ; le retrait de votre droit au séjour aurait très certainement pour conséquence un transfèrement interétatique en vue de vous imposer l'exécution de votre peine au Maroc. Or, vous soutenez que les conditions de détention au Maroc sont contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'un retour au Maroc vous couperait également définitivement de votre fille avec laquelle vous souhaitez renouer des contacts.

Du questionnaire, il ressort les informations suivantes :

Vous précisez parler l'arabe et le français lire l'italien et un peu l'anglais; vous êtes arrivé en Belgique en 2003; vous étiez titulaire d'une carte F Jusqu'en 2014; vous ne souffrez d'aucune maladie vous empêchant de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance ; avant d'être incarcéré, vous viviez à Forest ; vous êtes divorcé ; vous avez une fille qui vit avec sa mère ; vous n'entretenez aucune relation durable en Belgique ; vos parents vivent au Maroc (Casablanca) ; vous n'avez pas d'enfant mineur en Belgique : vous avez travaillé au sein des entreprises suivantes ; VIANGRO, CARREFOUR, RTBF mais aussi à la communauté française et en tant qu'article 60 pour le CPAS de Forest ; vous n'avez jamais travaillé dans votre pays d'origine ; vous n'avez jamais été incarcéré ou condamné ailleurs qu'en Belgique et pour finir, vous ne pouvez rentrer au Maroc car votre fille se trouve en Belgique et que vous n'avez pas d'adresse au Maroc.

Vous transmettez de nombreux documents qui seront exploités au cours de cette décision.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §2 une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous avez de la famille en Belgique à savoir votre fille [C.I.], née le [...], de nationalité belge. Cependant, un jugement du 16 mai 2012 confie l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à votre ex-épouse Madame [F.] chez qui l'hébergement a été fixé à titre exclusif, tout droit aux relations personnelles que vous souhaiteriez entretenir avec votre fille ayant été suspendu. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel le 25 février 2013. Le 02 août 2016, vous avez introduit une demande visant à faire valoir un droit aux relations personnelles avec votre fille. Le 09 février 2018, la cour d'appel a missionné une psychologue qui a conclu à l'absence d'indication de rencontres entre vous et votre fille. Elle mentionne qu' « aucun élément n'indiquerait un intérêt pour [I.] de favoriser des rencontres avec son père, même accompagnées » mais que celles-ci pourraient être envisagées à certaines conditions entre autres : votre prise de conscience quant aux actes commis et à leur impact dramatique pour votre fille et sa maman et une demande de rencontre émanant de votre fille [I.]. Du rapport définitif rédigé par [V.S.], praticienne en psychothérapie missionnée par la Cour d'appel, il ressort que votre fille ne souhaite pas entretenir de contacts avec vous pour le moment.

De plus, vous ne l'avez plus vue depuis ses 18 mois et [I.] est aujourd'hui âgée de presque 9 ans. Votre enfant vit avec sa mère à qui vous avez porté des coups et blessures de manière volontaire et qui depuis, vous craint.

En outre, vous avez commis les faits, qui vous valent d'être actuellement détenu, après la naissance de votre fille. Le fait d'être père ne vous a pas empêché de commettre des crimes, vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social. Vous êtes absent de l'éducation de votre fille depuis ses 18 mois. Votre ex-épouse assume seule la charge de votre enfant commun.

*Vous avez toujours de la famille au Maroc à savoir, vos parents dont vous avez le numéro de téléphone.*

*Une décision de fin de séjour ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Vous déclarez que vous contraindre à la détention au Maroc serait contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*Cet article stipule que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*

*Dans un premier temps, il est indispensable de rappeler que cette décision n'a pas pour but l'éloignement et ce, même si celui-ci reste possible. Cependant, aucun élément ne prouve que vous serez détenu au Maroc.*

*De plus, cette décision n'implique pas que vous deviez obligatoirement retourner dans votre pays d'origine.*

*Les protections conférées par l'article 3 de la CEDH ne sont pas d'application.*

*Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre vie familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 24 ans et êtes actuellement âgé de 40 ans. Durant ces 16 années, vous n'avez hésité à résider illégalement sur le territoire belge plus de 5 ans. Le 22 avril 2008, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire auquel vous ne donnez la preuve d'avoir obtempéré. Vous vous êtes marié le 09 août de la même année et c'est sur cette base que vous obtenez droit au séjour en Belgique le 05 février 2009. Vous avez également passé plus de 5 années en détention et rappelons que vous êtes condamné à une peine de 28 ans de réclusion ce qui implique que vous ne serez pas libéré dans un avenir proche.*

*Vous faites part de votre dossier médical complété par les établissements pénitentiaires où vous avez été détenu mais vous déclarez dans le questionnaire droit d'être entendu ne souffrir d'aucune maladie vous empêchant de voyager.*

*Vous déclarez avoir travaillé au sein de plusieurs sociétés telles que VIANGROS, Carrefour mais aussi au sein de la RTBF, de la Communauté française. Vous avez ensuite été engagé dans le cadre d'un article 60 par le CPAS de Forest. Les expériences que vous avez acquises en Belgique pourront vous servir à vous réintégrer au sein du marché du travail marocain.*

*Vous parlez toujours l'arabe, langue parlée au sein de votre pays d'origine où vivent encore vos parents. Vous avez grandi au Maroc et y êtes devenu adulte. Vous avez passé plus de temps au Maroc qu'en Belgique.*

*Dans son arrêt du 6 décembre 2017, la Cour d'Assises relève qu'il existe des circonstances atténuantes dans votre chef résultant des difficultés existentielles que vous rencontrez depuis que vous avez quitté votre pays natal.*

*Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public.*

*Dans son arrêt du 27 mars 2015, La Cour relève à votre sujet « alors qu'il venait d'être libéré sous conditions, le prévenu vint, dès le 29 Juin 2012, soit le lendemain de sa libération, à nouveau sur le lieu de travail de Mme [F.] en vue de lui soutirer de l'argent ce qu'elle refusa ; le prévenu menaça alors son ex-épouse de la tuer et de tuer leur enfant ». Ces menaces étant proférées si rapidement après la levée du mandat d'arrêt sont particulièrement inquiétantes et permettent de considérer que vous n'avez pas tenu compte du sérieux avertissement que constituait ledit mandat d'arrêt.*

*L'arrêt reprend également que « les faits de violence et de menaces dénotent chez le prévenu un manque flagrant de respect pour la personne d'autrui. Ils sont intolérables et ne sauraient trouver d'excuse, au sens commun de ce terme, dans l'addiction au jeu, à la boisson et à la drogue, Le prévenu*

*ne fit montre d'aucun signe d'amendement, ce qui manifeste un trait de sa personnalité. La peine d'emprisonnement qui sera prononcée par la Cour tiendra compte de la gravité intrinsèque des faits, de leur répétition et de la personnalité du prévenu »,*

*Un sursis partiel vous avait alors été accordé afin de vous inciter à ne pas récidiver mais une fois de plus, vous n'avez tenu compte de cet avertissement.*

*Dans son jugement du 22 avril 2016, le Tribunal définit les faits commis comme étant inadmissibles. : « le prévenu a ainsi porté atteinte à l'intégrité psychologique d'autrui. Son comportement était d'autant plus inquiétant qu'il faisait à l'époque l'objet de poursuites dans le cadre de faits de même nature ».*

*La Cour d'Assises mentionne, dans son arrêt du 6 décembre 2017 vous condamnant à une peine de 28 ans de réclusion, que « les faits commis tels que précisés à l'arrêt de motivation de culpabilité sont d'une extrême gravité et révélateurs d'un manque total de respect à l'égard des biens et de l'intégrité physique d'autrui et témoignent dans le chef de l'accusé d'une propension inquiétante au passage à l'acte déterminé agressif, et ce, sans égard pour la victime, dans le seul but de s'approprier ses biens et ce qui a abouti, au final, à la mort de sa victime, pour assurer l'impunité. Comme l'ont exposé les experts légistes à l'audience publique, le degré de souffrance enduré par la victime se situe sur une échelle allant de 1 à 10 à « au minimum 9 » (...) il est nécessaire que l'accusé comprenne que toute vie en société demande, quelles que soient les circonstances, le respect absolu du bien d'autrui et de la vie humaine.».*

*Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice, Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Vous n'avez fait preuve d'aucun amendement, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits malgré vos nombreuses incarcérations.*

*Il est important de rappeler que le meurtre que vous avez commis a été animé par votre soif de cocaïne.*

*Dans le questionnaire droit d'être entendu vous ayant été remis le 14 novembre 2018, vous déclaré ne jamais avoir été condamné ailleurs qu'en Belgique. Ces informations sont pour le moins trompeuses. En effet, avant d'arriver en Belgique, vous avez vécu en Italie et y avez été condamné. Le tribunal de Foril vous a condamné le 20 juillet 2005 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement du chef de rébellion et coup et blessures.*

*Vous n'étiez donc pas à votre coup d'essai lorsque vous avez commis les faits pour lesquels vous avez été condamnés, vous étiez déjà entré dans la délinquance avant d'arriver en Belgique. Votre séjour en Belgique n'a que confirmé votre persistance dans cette délinquance et votre ancrage dans la marginalité.*

*Vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquance.*

*Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite donc vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle, et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et la prévention des infractions pénales.*

*Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons grave d'ordre public au sens de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. Question préalable**

### **2.1. Demande de suspension.**

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis* ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :

- *des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;*
- *des articles 3, 4, 6, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *des articles, 44 bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, relative à l' « *absence d'analyse sérieuse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH* », elle expose que « *le requérant, étant donné sa situation médicale, risquerait très clairement d'être soumis à des traitements inhumains en cas de retour au Maroc et que la partie requérant aurait dû en tenir compte dès la prise de la décision attaquée. L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ».* L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reprend le même énoncé. L'article 3 de la même Charte protège quant à lui le droit à l'intégrité physique de la personne. Cette interdiction absolue visée par les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte implique l'interdiction d'expulser un individu vers un État où il existe un risque sérieux qu'il ne subisse de mauvais traitements. Selon la Cour EDH, le principe de non-refoulement est inhérent à l'article 3 de la CEDH. En effet : « [...] » [...] Par ailleurs, la loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation pour l'administration de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « *consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et que cette motivation doit être adéquate. L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient (C.E., arrêt n° 33.560 du 12.05.1989, R.A.C.E., 1989). En effet, « *motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise* » (D. LAGASSE, « *La loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », Orientations, 1993, p.68). En outre, la motivation doit encore être adéquate, à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise,

complète et suffisante. Cette exigence de motivation permet également la vérification des éléments sur lesquels s'est fondée l'administration et les erreurs susceptibles de figurer parmi ceux-ci. Quant au moment auquel l'examen au regard d'un risque de traitements inhumains et dégradants doit être examiné, le requérant affirme que celui-ci doit se faire dès la prise d'une décision de fin de séjour. En effet, l'argumentation selon laquelle seule l'adoption d'une décision d'éloignement implique un examen au regard de l'article 3 de la CEDH est contraire à l'article 13 de la CEDH, qui garantit le droit à un recours effectif ». Elle argumente que « Premièrement, il est évident qu'un retrait de séjour appelle l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. Dès la prise d'une décision de fin de séjour, le requérant se trouve en séjour illégal sur le territoire. La partie adverse est donc susceptible d'adopter un ordre de quitter le territoire à n'importe quel moment. Le fait pour l'Office des étrangers de procéder en deux temps ne fait que scinder artificiellement ce qui en réalité procède d'une seule et même intention : l'expulsion du requérant. Dans cet ordre d'idée, il apparaît indispensable que la question de la violation au regard de l'article 3 de la CEDH soit envisagée dès le départ de la procédure, et non in extremis, qui plus est dans des circonstances rendues plus complexes pour le requérant puisque le risque est grand qu'il doive faire face à une procédure d'extrême urgence. L'adoption par la partie adverse d'un ordre de quitter le territoire avec maintien les 4 et 21 décembre 2018 ne fait que confirmer ce raisonnement: il est évident que, dès la décision de fin de séjour, la partie adverse avait l'intention de prendre une décision d'éloignement. Deuxièmement, on peut établir sur ce point une analogie avec le raisonnement applicable pour l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le Conseil d'Etat a déjà jugé que (arrêt 241.534 du 17 mai 2018) : « [...] » Rien ne justifie que ce raisonnement ne soit pas applicable au regard de l'article 3 de la CEDH. Troisièmement, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà souligné le caractère indispensable d'un examen au regard de l'article 3 de la CEDH dès la décision de fin de séjour. Ainsi, parmi les enseignements qui découlent de l'arrêt Paposhvili c. Belgique, l'importance d'un contrôle étendu de la part de Votre Conseil, dès la prise d'une décision de fin de séjour, a été épinglée : « C'est ainsi, en filigrane, un dialogue qui s'instaure entre la Cour et les juridictions nationales. Ce dialogue concerne également l'étendue du contrôle que doit exercer le Conseil du contentieux des étrangers sous l'angle des droits fondamentaux. La Cour l'invite à l'exercer pleinement, jugeant que son report au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire apporte insuffisamment de garanties. » On peut également établir un parallèle avec les critiques émises par la Cour de Strasbourg dans un arrêt S.J. c. Belgique : « La Cour observe en outre que ce système accule les intéressés, qui se trouvent déjà dans une position vulnérable, à agir encore in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure. » L'absence d'examen au regard de l'article 3 de la CEDH dès la prise de décision de fin de séjour constitue une violation du devoir de motivation adéquate de la partie adverse. Celle-ci a l'obligation d'envisager les conséquences de la décision attaquée tant au regard de l'article 8 de la CEDH que de l'article 3. Un traitement différencié au regard de ces deux dispositions ne se justifie en rien. Il en découle que si la partie adverse avait procédé à un examen au regard de l'article 3 de la CEDH comme il se devait, elle aurait constaté que la décision en cause présente bel et bien un risque de violation de l'intégrité physique et psychique du requérant. En l'occurrence, le requérant a donné les précisions suivantes dans son courrier du 14 décembre 2018 : « [...] » La décision attaquée se contente de mentionner : « Dans un premier temps, il est indispensable de rappeler que cette décision n'a pas pour but l'éloignement et ce, même si celui-ci reste possible. Cependant, aucun élément ne prouve que vous serez détenu au Maroc. De plus, cette décision n'implique pas que vous deviez obligatoirement retourner dans votre pays d'origine. Les protections conférées par l'article 3 ne sont pas d'application. » Premièrement, la partie adverse a manqué d'examiner les risques que représente la décision attaquée au niveau d'un transfèrement interétatique vers le Maroc. Depuis l'adoption du Protocole additionnel, signé à Rabat le 19 mars 2007, à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997, le transfèrement interétatique sans l'accord de la personne concernée est possible. Etant donné les conditions d'incarcération qui prévalent au Maroc et que le requérant a soulignées, il appartenait à la partie adverse de procéder à un examen attentif sur ce point, ce qui n'a pas été fait. Deuxièmement, si l'on devait suivre l'argument de la partie adverse selon lequel le requérant ne sera pas détenu au Maroc - quod non - le requérant devrait passer le restant de sa peine de prison en Belgique sans bénéficier d'aucun séjour. Or, il a été condamné à une peine particulièrement longue (28 années de réclusion), et l'absence de séjour en Belgique ainsi que de toute perspective de réinsertion empêcherait le requérant de bénéficier de la moindre mesure d'aménagement de sa peine (libération conditionnelle, détention limitée, etc.). En effet, les conditions légales liées à ces mesures d'aménagement de la peine impliquent forcément des perspectives d'insertion dans la société belge (revenus, domicile, etc.), ce dont ne pourra bénéficier le requérant. L'absence de toute perspective de bénéfice d'une mesure d'aménagement de la peine en raison d'une absence de droit au séjour équivaut à un traitement inhumain et dégradant. Le requérant se réfère sur ce point à l'arrêt Vinter et autres c. Royaume Uni du 9 juillet 2013 (nos 66069/09, 130/10 et 3896/10), dans lequel la

*Cour a jugé : « [cfr points 114 à 116 et 118] » La Cour a finalement conclu à la violation de l'article 3 de la Convention en raison du caractère incompressible des peines La décision de la Cour visait le cas de personnes condamnées à perpétuité. Néanmoins, la situation du requérant doit être analysée à la lumière des enseignements qui découlent de cette jurisprudence. Il est indispensable que toute personne condamnée à une peine particulièrement longue puisse bénéficier de mesures d'aménagement de sa peine. En privant le requérant de son droit au séjour, la partie adverse se devait d'envisager les conséquences de cette décision sur les nombreuses années de détention que le requérant doit encore exécuter. En s'abstenant d'envisager cette particularité liée à la situation du requérant, la partie adverse a violé son obligation de motivation ainsi que l'article 3 de la CEDH et les articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Troisièmement, le requérant a transmis à la partie adverse une copie de son dossier médical pénitentiaire. Il ressort de celui-ci qu'il présente des difficultés importantes sur le plan psychiatrique. Son dossier reprend les mentions telles que « type paranoïde » (p. 38 du dossier médical, au dossier administratif), « trouble délirant » (p. 38), ou encore « trouble psychotique NS » (p. 38). Le dossier médical du requérant démontre également qu'il s'est vu prescrire des médicaments en raison de ces troubles psychotiques. Le courrier du 14 décembre 2018 adressé à la partie adverse insistait sur ces éléments. A nouveau, la partie adverse ne s'est à aucun moment interrogée sur la situation psychiatrique du requérant et les conséquences de la décision attaquée par rapport à son état de santé. En effet, il ressort de nombreuses informations que les soins de santé mentale au Maroc sont déplorables : > En 2012, le Conseil national des droits de l'homme a publié un rapport relatif aux soins de santé mentale au Maroc. Les constats qu'il y pose sont plus qu'alarmants : « [...] » Le rapport décrit des structures psychiatriques laissées à l'abandon ou dans un état de délabrement et de saleté « repoussante » (p. 44), ainsi qu'un personnel soignant non formé et insuffisant. Concernant les médicaments, les constats sont plus qu'inquiétants (p. 61): « [...] » > Un rapport d'information rédigé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) indique que la disponibilité des psychiatres et des médicaments au Maroc est très problématique : « [...] ». À terme, la décision attaquée implique que le requérant soit contraint de retourner au Maroc et qu'il souffre d'un manque de soins. Contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, il est évident que la décision attaquée implique que le requérant doive obligatoirement retourner au Maroc, seul pays dont il a la nationalité ». Elle considère que « Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en s'abstenant d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et des articles 3 et 4 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la partie adverse a violé son obligation de motivation. En cette branche, le moyen est donc fondé ».*

3.3. Dans une deuxième branche, ayant trait à l' « absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH », elle développe que « la partie adverse a manqué de procéder à un examen sérieux et approfondi de la proportionnalité de la décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH stipule que : « [...] ». Cette disposition, dont le contenu est reproduit à l'article 22 de la Constitution belge et à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le juge examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le juge doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. L'article 8 de la CEDH ne définit ni la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont autonomes et doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour Européenne des Droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. La vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Elle peut être définie comme le cadre habituel d'existence de tout individu. La Cour EDH considère que : « [...] ». Une fois établie l'existence d'une vie privée et/ou familiale, le juge doit examiner s'il y a ingérence dans celle-ci. La Cour EDH distingue deux situations : soit l'intéressé bénéficie d'un droit de séjour, soit il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal. Dans le second cas, la Cour EDH considère que l'Etat est tenu par une obligation positive de mise en balance des intérêts, sans quoi il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Le retrait d'un séjour acquis s'analyse pour sa part sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et requiert un examen de proportionnalité. Tant en cas de retrait que de refus de séjour, la Cour considère en effet qu'il convient d'examiner s'il y a eu ingérence de l'Etat dans la vie privée et familiale et si cette dernière est nécessaire dans une société démocratique au regard des critères énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la Convention. Il convient de pratiquer un examen de proportionnalité entre l'importance de l'ancrage social et familial de l'étranger dans l'Etat partie et celle de l'intérêt dudit Etat à refuser/retirer le droit de séjour à cet étranger. Pour qu'une ingérence dans la vie

privée et familiale soit conforme à la Convention, elle doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime, et être nécessaire. La Cour de Strasbourg expose ainsi que : « [...] » [...]. La Cour rappelle généralement que : « [...] » [...]. Les Etats disposent donc d'une certaine marge d'appréciation. Cependant, la Cour exige qu'une évaluation des intérêts concurrents soit effectuée. Ainsi, la Cour a pu considérer qu'il n'y avait pas violation de l'article 8 de la Convention notamment en raison du fait que « lors de l'adoption de ces mesures, les autorités se sont penchées sur tous les éléments militant pour ou contre le refus d'un titre de séjour et le recours à une mesure d'interdiction du territoire » [...] L'autorité, lorsqu'elle prend une mesure d'ingérence dans la vie privée et familiale, doit procéder à un juste équilibre entre le maintien de l'ordre public, d'une part, et la sauvegarde de la vie privée et familiale, d'autre part. C'est dans l'arrêt *Boultif c. Suisse* que la Cour a fixé les principes directeurs pour évaluer si une mesure d'éloignement est proportionnée lorsque l'Etat partie invoque la défense de l'ordre public et de la sécurité nationale : « [...] » [...]. Par la suite, la Cour a complété ces critères, notamment en tenant compte de : « [...] » [...]. Dans l'arrêt *Maslov*, la Cour EDH a encore dit pour droit que : « [...] » Il ressort de la jurisprudence de la CEDH que les Etats parties doivent, lorsqu'ils veulent procéder à l'éloignement effectif d'un étranger, tenir compte de l'ensemble des éléments relatifs à sa vie privée et familiale au jour de la prise de la décision d'éloignement. Diverses dispositions nationales et internationales consacrent ce principe. Elles visent à assurer l'effectivité du droit à une vie privée et familiale. L'article 8 de la CEDH consacre en effet un droit concret et non pas théorique ou illusoire. Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental, dont la protection effective doit être garantie dans l'ordre juridique interne. Pour ce faire, lorsqu'il existe des problèmes d'ordre public, l'Etat doit procéder à une réévaluation de la situation personnelle de l'individu lorsqu'un délai important s'est écoulé entre les faits et l'adoption d'une mesure d'éloignement. En l'occurrence, le requérant maintient que la partie adverse a manqué de procéder à l'examen de proportionnalité imposé par l'article 8 de la CEDH, violant ainsi son obligation de motivation ainsi que le droit à la vie privée et familiale du requérant. Le requérant est père d'une petite fille, [I.], âgée de 9 ans. Depuis son incarcération en 2012, les contacts entre le requérant et son enfant ont été coupés par décision de justice. Cette situation n'empêche cependant pas le requérant d'être très attaché à son enfant. Il a entamé des démarches pour pouvoir rétablir des contacts avec elle après sa condamnation par la Cour d'assises. Ces démarches n'ont pas abouti, l'expert mandaté dans le cadre de la procédure civile ayant estimé qu'un rétablissement des contacts n'était pas indiqué actuellement, mais qu'il pourrait avoir lieu dans les années à venir en fonction de différents facteurs (cf. le rapport de Mme [V.S.], au dossier administratif). Selon la Cour européenne des droits de l'homme : « [...] » Et la Cour de conclure : « [...] » En l'occurrence, la partie adverse ne démontre pas qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui auraient rompu, de manière définitive, les liens existant entre le requérant et sa fille. Le lien existant entre le requérant et sa fille constitue bel et bien une relation couverte par le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En affirmant que la décision attaquée « ne constitue pas une ingérence dans [la] vie familiale » du requérant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. La partie adverse se devait de procéder à un examen de proportionnalité pour évaluer l'impact de la décision attaquée sur le lien de paternité du requérant envers sa fille. La décision attaquée a pour conséquence que les liens entre le requérant et sa fille seront très certainement coupés de manière définitive. En effet, la décision attaquée aura pour conséquence logique l'éloignement du requérant du territoire. Dans un tel cas, il serait tout à fait impossible de rétablir un contact entre le requérant et sa fille dans le cadre de la procédure familiale belge. De facto, la décision attaquée implique donc que le requérant se voit coupé pour de bon de la possibilité d'assurer un jour son rôle de père. La partie adverse n'a nullement tenu compte de cet élément. Le requérant ne conteste par la gravité des faits qu'il a commis, mais il importe de prendre la juste mesure des conséquences de la décision attaquée sur sa vie de père. Tel n'a pas été le cas en l'occurrence ».

3.4. Dans une troisième branche, au sujet de l' « absence de prise en compte de l'intérêt de la fille du requérant », elle fait valoir qu' « Il a été exposé précédemment que le requérant a un lien de paternité avec [I.]. L'article 24 al. 2 et 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule : « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. » En l'occurrence, la décision attaquée implique que la fille du requérant grandira séparé de son père, et ne pourra manifestement pas développer de relation avec lui. La partie adverse n'a tenu aucun compte de l'intérêt qu'a la fille du requérant à pouvoir, un jour, développer une relation avec lui. La décision attaquée implique une rupture irréversible entre le requérant et sa fille. De telles conséquences sont manifestement disproportionnées et impliquent dès lors une violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la CEDH, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Le requérant constate également une violation de l'article 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule expressément que « [I]es

décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. » ».

3.5. Dans une quatrième branche, concernant l' « absence de prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier quant aux « raisons graves d'ordre public » », elle souligne que « L'article 44bis §2 de la [Loi] stipule : « [...] » L'article 45 § 2 de la [Loi] précise quant à lui : « [...] » [...] Afin de préserver les administrés de toute forme d'arbitraire, il appartient à la partie adverse d'être particulièrement attentive en présence de notions liées à l'ordre public à motiver adéquatement sa décision. Ainsi, l'article 62, § 2 de la [Loi] précise quant à lui que « les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. » La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation pour l'administration de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et que cette motivation doit être adéquate. L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient (CE., arrêt n° 33.560 du 12.05.1989, R.A.C.E., 1989). En effet, « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise » (D. LAGASSE, « La loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », Orientations, 1993, p.68). En outre, la motivation doit encore être adéquate, à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Cette exigence de motivation permet également la vérification des éléments sur lesquels s'est fondée l'administration et les erreurs susceptibles de figurer parmi ceux-ci. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « [...] ». En conséquence, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. L'administration est tenue d'agir en adéquation avec le principe du raisonnable, le principe de précaution et de proportionnalité. Le principe du raisonnable veut que l'autorité administrative agisse de manière équitable et raisonnable. Le principe de proportionnalité implique que l'intéressé est en droit de s'attendre à un comportement raisonnable de la part de l'administration. Le principe de précaution peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et à s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause et qu'elle évalue les intérêts en cause de sorte que les intérêts particuliers ne soient pas inutilement bafoués. Le requérant maintient que la décision attaquée ne contient pas une motivation adéquate au sens des dispositions précitées. La partie adverse a fait application de la notion de « raisons graves d'ordre public » visée à l'article 44bis § 2 de la [Loi]. Cette disposition a été insérée dans sa mouture actuelle par une loi du 24 février 2017. Les travaux préparatoires de cette loi contiennent des éclaircissements sur la notion de « raisons graves » en lien avec l'insertion de l'article 22 de la [Loi], qui vise les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. Aucune précision ne figure dans les travaux relativement à la notion de « raisons graves » visée par l'article 44bis §2. Par analogie, le requérant s'en réfère dès lors aux développements relatifs à l'insertion de l'article 22 dans la [Loi]. Ainsi, l'exposé des motifs indique : « [...] » [...] En outre, l'article 44bis §4 de la [Loi] énonce expressément certaines garanties procédurales dans la prise de décision, puisqu'il impose la prise en compte « de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » Le requérant ne conteste nullement l'extrême gravité des faits qu'il a commis. Il a y cependant lieu de souligner que ceux-ci ont eu lieu il y a plus de cinq ans, dans un contexte de toxicomanie du requérant. L'arrêt de la Cour d'assises reprend expressément le fait que le requérant a exprimé des regrets sincères à l'audience, et a amorcé une remise en question de son comportement. Par ailleurs, la toxicomanie du requérant a pris fin depuis son incarcération. Enfin, l'arrêt de la Cour souligne également que le requérant s'est enfoncé dans une spirale de violence essentiellement depuis le jour où il a perdu tout contact avec sa fille. Il en résulte que la dangerosité actuelle du requérant doit être réévaluée au regard de ces éléments, ce que n'a pas fait la partie adverse. Partant, le requérant estime que la motivation de la décision attaquée sur ce point n'est pas adéquate, dans la mesure où de nombreux éléments n'ont pas été pris en considération. En cette branche, le moyen est donc fondé ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 44 bis, § 2, de la Loi et fait état de raisons graves d'ordre public.

L'article 44 bis de la Loi, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la Loi et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la Loi, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la Loi afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante : « § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale : 1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes; 2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44 bis de la Loi doit être lu conjointement avec l'article 45 de la Loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44 bis de la Loi, et prévoit notamment ce qui suit : «

§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut,

*lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».*

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44 bis, § 2, de la Loi, tel qu'applicable lors de sa prise. Elle doit dès lors être justifiée par des « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « *la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" »* (op. cit., p. 20).

La notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

« *Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, le statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhev, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).*

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40 ter, § 2, de la Loi, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E. (chambres réunies), 22 décembre 2017, n°197.311).

Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste

équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la Loi souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44 bis, § 4, de la Loi prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la Loi en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44 bis et 45 de la Loi prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la Loi garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération. Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « *[i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. Concernant la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public dans le chef du requérant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance que « *Dans son arrêt du 27 mars 2015, La Cour relève à votre sujet « alors qu'il venait d'être libéré sous conditions, le prévenu vint, dès le 29 Juin 2012, soit le lendemain de sa libération, à nouveau sur le lieu de travail de Mme [F.] en vue de lui soutirer de l'argent ce qu'elle refusa ; le prévenu menaça alors son ex-épouse de la tuer et de tuer leur enfant* ». Ces menaces étant proférées si rapidement après la levée du mandat

d'arrêt sont particulièrement inquiétantes et permettent de considérer que vous n'avez pas tenu compte du sérieux avertissement que constituait ledit mandat d'arrêt. L'arrêt reprend également que « les faits de violence et de menaces dénotent chez le prévenu un manque flagrant de respect pour la personne d'autrui. Ils sont intolérables et ne sauraient trouver d'excuse, au sens commun de ce terme, dans l'addiction au Jeu, à la boisson et à la drogue, Le prévenu ne fit montre d'aucun signe d'amendement, ce qui manifeste un trait de sa personnalité. La peine d'emprisonnement qui sera prononcée par la Cour tiendra compte de la gravité intrinsèque des faits, de leur répétition et de la personnalité du prévenu », Un sursis partiel vous avait alors été accordé afin de vous inciter à ne pas récidiver mais une fois de plus, vous n'avez tenu compte de cet avertissement. Dans son Jugement du 22 avril 2016, le Tribunal définit les faits commis comme étant inadmissibles. : « le prévenu a ainsi porté atteinte à l'intégrité psychologique d'autrui. Son comportement était d'autant plus inquiétant qu'il faisait à l'époque l'objet de poursuites dans le cadre de faits de même nature ». La Cour d'Assises mentionne, dans son arrêt du 6 décembre 2017 vous condamnant à une peine de 28 ans de réclusion, que « les faits commis tels que précisés à l'arrêt de motivation de culpabilité sont d'une extrême gravité et révélateurs d'un manque total de respect à l'égard des biens et de l'intégrité physique d'autrui et témoignent dans le chef de l'accusé d'une propension inquiétante au passage à l'acte déterminé agressif, et ce, sans égard pour la victime, dans le seul but de s'approprier ses biens et ce qui a abouti, au final, à la mort de sa victime, pour assurer l'impunité. Comme l'ont exposé les experts légistes à l'audience publique, le degré de souffrance enduré par la victime se situe sur une échelle allant de 1 à 10 à « au minimum 9 » (...) il est nécessaire que l'accusé comprenne que toute vie en société demande, quelles que soient les circonstances, le respect absolu du bien d'autrui et de la vie humaine.». Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice, Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Vous n'avez fait preuve d'aucun amendement, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits malgré vos nombreuses incarcérations. Il est important de rappeler que le meurtre que vous avez commis a été animé par votre soif de cocaïne. Dans le questionnaire droit d'être entendu vous ayant été remis le 14 novembre 2018, vous déclaré ne jamais avoir été condamné ailleurs qu'en Belgique. Ces informations sont pour le moins trompeuses. En effet, avant d'arriver en Belgique, vous avez vécu en Italie et y avez été condamné. Le tribunal de Foril vous a condamné le 20 juillet 2005 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement du chef de rébellion et coup et blessures. Vous n'étiez donc pas à votre coup d'essai lorsque vous avez commis les faits pour lesquels vous avez été condamnés, vous étiez déjà entré dans la délinquance avant d'arriver en Belgique. Votre séjour en Belgique n'a que confirmé votre persistance dans cette délinquance et votre ancrage dans la marginalité. Vous vous êtes distingué dans de nombreuses formes de délinquance. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite donc vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle, et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations « En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale justifiaient de mettre fin au séjour de la partie requérante. La décision attaquée est longuement motivée sur ce point et constate que la partie requérante a été condamnée à plusieurs reprises pour des faits de menaces verbales, de coups ou blessures, de violation de domicile l'aide de violences ou de menaces, de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort, soit pour faciliter le vol, soit pour an assurer l'impunité et de fraude informatique. On ne peut que souligner la nature et l'extrême gravité des faits, le profond mépris pour l'intégrité physique d'autrui et le trouble causé à l'ordre public par de tels faits mais également l'absence de prise en considération des avertissements sérieux et répétés donnés par la justice alors que ces avertissements constituaient déjà des opportunités de se réhabiliter. En outre, la partie requérante n'apporte pas la preuve de son amendement. [...] Eu égard de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse ne se fonde pas uniquement sur les condamnations de la partie requérante mais se fonde également sur son comportement personnel. La partie défenderesse a parfaitement pu considérer, sans commettre la moindre erreur d'appréciation, qu'en l'espèce, il y a des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant de mettre fin au séjour de la partie requérante et que le comportement de la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Le Conseil estime enfin que les considérations de la partie requérante selon lesquelles « *Le requérant ne conteste nullement l'extrême gravité des faits qu'il a commis. Il a y cependant lieu de souligner que ceux-ci ont eu lieu il y a plus de cinq ans, dans un contexte de toxicomanie du requérant. L'arrêt de la Cour d'assises reprend expressément le fait que le requérant a exprimé des regrets sincères à l'audience, et a amorcé une remise en question de son comportement. Par ailleurs, la toxicomanie du requérant a pris fin depuis son incarcération. Enfin, l'arrêt de la Cour souligne également que le requérant s'est enfoncé dans une spirale de violence essentiellement depuis le jour où il a perdu tout contact avec sa fille. Il en résulte que la dangerosité actuelle du requérant doit être réévaluée au regard de ces éléments, ce que n'a pas fait la partie adverse* » ne peuvent impliquer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse

4.3.1. S'agissant de l'argumentation fondée en substance sur l'article 3 de la CEDH, plus particulièrement sur le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc étant donné les conditions de détention dans ce pays, le Conseil considère que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *Vous déclarez que vous contraindre à la détention au Maroc serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Cet article stipule que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » Dans un premier temps, Il est indispensable de rappeler que cette décision n'a pas pour but l'éloignement et ce, même si celui-ci reste possible. Cependant, aucun élément ne prouve que vous serez détenu au Maroc. [...] . Les protections conférées par l'article 3 de la CEDH ne sont pas d'application* ».

Le Conseil souligne en effet que, bien qu'étant en séjour illégal sur le territoire à la suite de la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que le requérant, détenu en Belgique afin d'y purger sa peine d'emprisonnement, ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire. Ainsi, dès lors que la décision de fin de séjour ne comporte en elle-même aucune mesure d'éloignement, il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle adopte des mesures de précaution particulières ou qu'elle motive précisément sa décision sur les risques que présenterait un retour du requérant dans son pays d'origine pour sa vie ou son intégrité physique, les griefs que la partie requérante fait valoir dans ce cadre apparaissant en tout état de cause prématurés. Le Conseil tient à préciser que la teneur de l'arrêt n° 241 534 prononcé le 17 mai 2018 par le Conseil d'Etat, à savoir que l'article 8 de la CEDH ne limite pas les cas d'ingérence éventuelles aux hypothèses où il est ordonné à un étranger de quitter le territoire, ne peut être transposé en l'occurrence, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH qui pourrait résulter d'un traitement inhumain et dégradant commis dans un état autre que la Belgique supposant l'existence une mesure d'éloignement.

Relativement au développement fondé sur l'adoption du Protocole additionnel, signé à Rabat le 19 mars 2007, à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, lequel permet le transfèrement interétatique sans l'accord de la personne concernée, le Conseil relève que diverses exceptions sont prévues dans ce cadre, notamment le cas de l'étranger ayant séjourné de manière ininterrompue sur le territoire de l'État de condamnation pendant cinq années. Or, le requérant remplissant cette condition, ne démontre aucunement qu'un tel transfert pourrait être applicable au vu de sa situation personnelle.

Relativement au raisonnement fondé sur l'absence de droit à un recours effectif, le Conseil rappelle à nouveau que les griefs formulés le sont dans une perspective d'éloignement effectif du territoire, lequel nécessite à tout le moins l'adoption préalable d'un ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce. Il convient en outre de rappeler qu'il sera loisible à la partie requérante d'introduire à l'encontre d'un tel acte un recours devant le Conseil. Enfin, il ne peut être soutenu qu'un recours en extrême urgence ne constitue pas un recours effectif.

4.3.2. Par ailleurs, outre le fait que comme motivé par la partie défenderesse « *Vous faites part de votre dossier médical complété par les établissements pénitentiaires où vous avez été détenu mais vous déclarez dans le questionnaire droit d'être entendu ne souffrir d'aucune maladie vous empêchant de voyager* », le Conseil estime que l'invocation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH lié au caractère déplorable des soins de santé mentale au Maroc, en outre non invoqué expressément en temps utile auprès de la partie défenderesse, est également prématuré au vu de l'absence de mesure d'éloignement.

4.3.3. Enfin, à propos de l'allégation selon laquelle, si le requérant ne devait pas être détenu au Maroc, il ne pourrait pas bénéficier d'une mesure d'aménagement de sa peine en Belgique dès lors qu'il ne dispose pas d'un droit au séjour et que cela équivaut à un traitement inhumain et dégradant au sens de

l'article 3 de la CEDH, outre le fait que cela n'a pas été invoqué en temps utile auprès de la partie défenderesse, le Conseil souligne en tout état de cause que cette dernière est compétente pour statuer sur la situation administrative du requérant et qu'il ne lui appartient pas d'avoir égard aux conséquences de sa décision sur des aménagements futurs, par ailleurs hypothétiques, de la peine à laquelle a été condamné l'étranger.

4.4.1. Au sujet du raisonnement fondé en substance sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la Loi (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance. Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'espèce, l'acte attaqué constitue une décision mettant fin à un séjour acquis. Dans un tel cas, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Ünner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, Ciliz/Pays-Bas, 11 juillet 2000, § 66).

Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, Nuñez/Norvège, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 62).

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52 ; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Ünner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62).

Dans l'affaire Boulouf c. Suisse du 2 août 2001, la Cour EDH a énuméré les critères devant être utilisés dans l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'éloignement était nécessaire dans une société démocratique et si elle est proportionnée au but légitime poursuivi.

Ces critères, reproduits au paragraphe 48 de l'arrêt, sont les suivants : « *Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion* ».

Il ressort de l'arrêt Ünner, précité, que deux autres critères doivent également être pris en considération en plus des critères susmentionnés, pour autant qu'ils soient applicables dans la cause : - l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'intéressé dans le pays d'accueil et dans le pays de destination (Cour EDH, Ünner/Pays Bas (GC), 18 octobre 2006, §§ 55, 57 et 58).

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'explique aucunement en quoi consisterait sa vie privée en Belgique ni n'étaye celle-ci et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Par contre, l'existence de la vie familiale du requérant en Belgique n'est pas remise en question par la partie défenderesse, et doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

La décision attaquée constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant, qu'elle a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, et qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, la partie défenderesse a, contrairement à ce que la partie requérante tente de le faire accroire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, telle que mentionnée au point 4.4.1. du présent arrêt.

Le Conseil rappelle que la décision de fin de séjour querellée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Dès lors, sans s'attarder sur la démonstration de cet élément, la partie requérante ne peut en tout état de cause se prévaloir du fait que l'éloignement du requérant porterait atteinte de manière définitive aux liens entre celui-ci et sa fille et rendrait impossible le rétablissement d'un contact entre ces derniers.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.5. Quant aux conséquences potentielles de la décision querellée sur l'intérêt supérieur de la fille du requérant, le Conseil considère qu'elles relèvent en tout état de cause du fait que le requérant constitue une menace d'atteinte grave à l'ordre public non valablement contestée, et non de la décision qui se borne à constater ledit fait et à en tirer les conséquences en droit. Par ailleurs, le Conseil relève en tout état de cause que la partie défenderesse semble avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de la fille du requérant en motivant que « *Le fait d'être père ne vous a pas empêché de commettre des crimes, vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social. Vous êtes absent de l'éducation de votre fille depuis ses 18 mois. Votre ex-épouse assume seule la charge de votre enfant commun* », et qu'il n'est aucunement démontré qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Enfin, le Conseil rappelle que la décision de fin de séjour querellée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Dès lors, sans s'attarder sur la démonstration de cet élément, la partie requérante ne peut en tout état de cause se prévaloir du fait que l'éloignement du requérant porterait atteinte de manière définitive aux liens entre celui-ci et sa fille et rendrait impossible le rétablissement d'un contact entre ces derniers.

4.6. Concernant l'invocation de l'article 44 bis, § 4, de la Loi, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés par cette disposition dès lors qu'elle a motivé que « *Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §2 de la loi du 16 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine. En ce*

qui concerne votre vie familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant. Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 24 ans et êtes actuellement âgé de 40 ans. Durant ces 16 années, vous n'avez hésité à résider illégalement sur le territoire belge plus de 5 ans. Le 22 avril 2008, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire auquel vous ne donnez la preuve d'avoir obtempéré. Vous vous êtes marié le 09 août de la même année et c'est sur cette base que vous obtenez droit au séjour en Belgique le 05 février 2009. Vous avez également passé plus de 5 années en détention et rappelons que vous êtes condamné à une peine de 28 ans de réclusion ce qui implique que vous ne serez pas libéré dans un avenir proche. Vous faites part de votre dossier médical complété par les établissements pénitentiaires où vous avez été détenu mais vous déclarez dans le questionnaire droit d'être entendu ne souffrir d'aucune maladie vous empêchant de voyager. Vous déclarez avoir travaillé au sein de plusieurs sociétés telles que VIANGROS, Carrefour mais aussi au sein de la RTBF, de la Communauté française. Vous avez ensuite été engagé dans le cadre d'un article 60 par le CPAS de Forest. Les expériences que vous avez acquises en Belgique pourront vous servir à vous réintégrer au sein du marché du travail marocain. Vous parlez toujours l'arabe, langue parlée au sein de votre pays d'origine où vivent encore vos parents. Vous avez grandi au Maroc et y êtes devenu adulte. Vous avez passé plus de temps au Maroc qu'en Belgique », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a aucunement violé les articles et principes visés au moyen et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE